



OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « INTED GROUP – ECOLE DE FORMATION »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.25.00008, déposée en Mairie le 28 avril 2025 par « INTED GROUP », représenté par Monsieur Slim Baklouti, en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « INTED GROUP » situé 6 rue Hendrick Lorentz à Champs-sur-Marne (77420), dont les travaux consistent au réaménagement d'une école de formation d'un bâtiment R+1

VU la demande d'avis par le Maire auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçue respectivement le 07 mai 2025 et le 06 mai 2025,

VU l'avis favorable de la séance du 03/07/2025 (PV n°2025.14 affaire n°7) de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 8 prescriptions,

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 01 juillet 2025 comprenant 1 prescription,

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « INTED GROUP » situé 6 rue Hendrick Lorentz à Champs-sur-Marne, décrits par « Baklouti Slim » dans sa demande susvisée, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par les Commissions pour la sécurité et l'accessibilité rappelées ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émises dans le procès-verbal n°2025.14 en date du 03/07/2025, sont à respecter :

Prescriptions nouvelles :

1. Procéder ou faire procéder, annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ventilation mécanique contrôlée, moyens de secours) (article PE 4).
2. Réaliser les travaux, en s'assurant que l'édifice soit facilement accessible aux services d'incendie et de secours (article PE 7).
3. Assurer l'accueil et le guidage des secours en cas d'intervention des sapeurs-pompiers (article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation et article PE 7).
4. S'assurer que les voies d'accès aux engins de secours sont conformes à la réglementation en vigueur (article PE 7).
5. Limiter à 19 personnes les locaux dotés d'une seule issue de secours (article PE 11 § 3a).
6. Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité (article PE 24).
7. Équiper l'établissement d'un téléphone urbain (article PE 27 § 3).
8. Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 3).

ARTICLE 3 : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés) et notamment les dispositions suivantes :

Dispositions relatives aux sanitaires :

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
- Le Commissariat de Police de Torcy,
Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 06 novembre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 10/11/2025
et notifié le 06/11/2025
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Le Maire,

Maud TALLET



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr